



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation  
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SAS TERREAL  
13/17 rue Pagès  
92150 SURESNES

**Etablissement :**  
Carrière de Chagny  
Lieu-dit « Les Bois de Vittaud »

N° DLPE-BENV - 2015174-2

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-20 et R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière d'argile pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de Chagny au lieu-dit « Les Bois de Vittaud » sur une superficie de 68 ha 42 a 65 ca ;

**Considérant** la demande déposée en préfecture le 15 janvier 2015 par la société TERREAL dont le siège social est situé 15 rue Pagès, 92150 SURESNES en vue de modifier ses conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Chagny ;

**Considérant** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée le 16 mai 2007 par la société TERREAL pour le renouvellement et l'extension de la carrière d'argile sur le territoire de la commune de Chagny relatifs au stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

**Considérant** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2015 ;

**Considérant** l'avis émis le 4 juin 2015 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Considérant** l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions en date du 15 juin 2015 ;

**Considérant** que la demande présente un caractère non substantiel au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture

**Article 1 :**

La société TERREAL est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAGNY, de respecter les prescriptions des articles suivants.

**Article 2 : Nomenclature des installations classées**

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière	Tonnage d'argile annuel moyen extrait : 300 000 t Tonnage d'argile annuel maximum extrait : 450 000 t	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Surface des stocks (utiles + stériles) maximum : 242 000 m <sup>2</sup>	2517-1	A

A (Autorisation)

**Article 3 : Phasages**

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

L'exploitation se déroule en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions présentées par les plans de l'annexe 1 du présent arrêté, et conformément au tableau suivant :

Phase	Surface en exploitation (m <sup>2</sup> )	Dont renouvellement (m <sup>2</sup> )	Dont extension (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire utile stérile (m <sup>3</sup> )
2014-2018	240 450	192 400	48 050	1 700 000
2019-2023	254 551	117 600	136 951	1 600 000
2024-2028	50 000	50 000	0	1 000 000
2029-2033	5 100	5 100	0	1 000 000
2034-2038	3 764	3 764	0	1 000 000
Total	553 865	368 864	185 001	6 300 000

**Article 4 : Montant des garanties financières**

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Phase	Montant en euros TTC (indice 171107 base février 2015 = 103,0)
2014-2018	1 299 165
2019-2023	1 179 669
2024-2028	1 192 189
2029-2033	1 143 850
2034-2038	1 113 323

**Article 5 : Stockage des matériaux**

Les prescriptions de cet article modifient les dispositions de l'article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

Le stockage des matériaux utiles et des stériles se fait conformément au plan en annexe 2.

Pour garantir leur stabilisation, les flancs de stocks doivent être talutés à 1H/1V au buteur conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

**Article 6 : Intégration dans le paysage**

Les prescriptions de cet article complètent les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

Le stockage des matériaux se fait sur une hauteur maximale de 15 m.

Dans la partie longeant la voie communale n° 5, la bande boisée de 30 m de largeur devra être conservée permettant de limiter l'impact des stocks sur le paysage.

**Article 7 : Gestion des eaux pluviales**

Les prescriptions de cet article complètent les dispositions imposées par l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4631 du 19 septembre 2008.

Les eaux de ruissellement s'écoulant dans la carrière doivent être collectées et traitées conformément au plan en annexe 2.

**Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 9 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 11 : Exécution et copies**

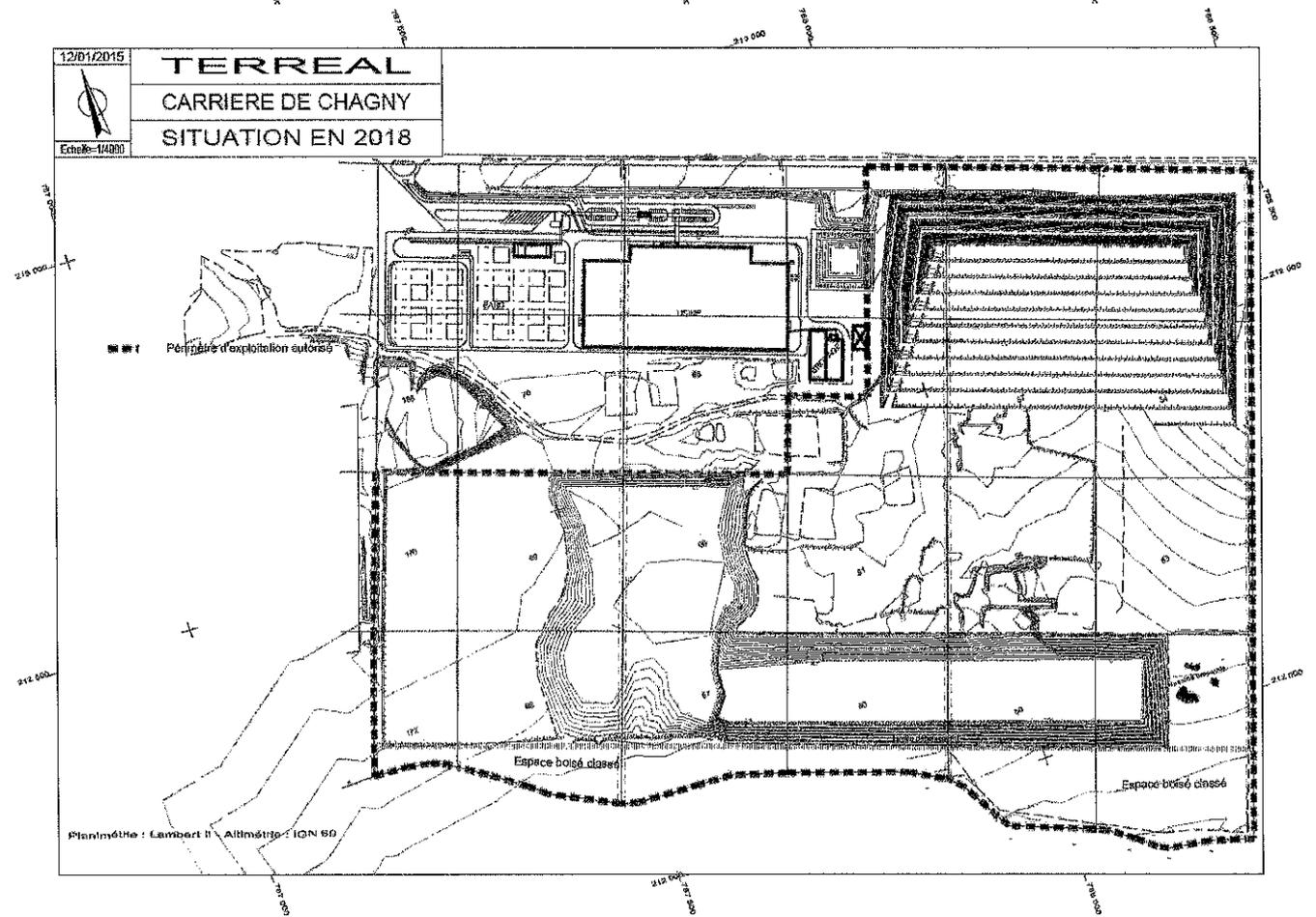
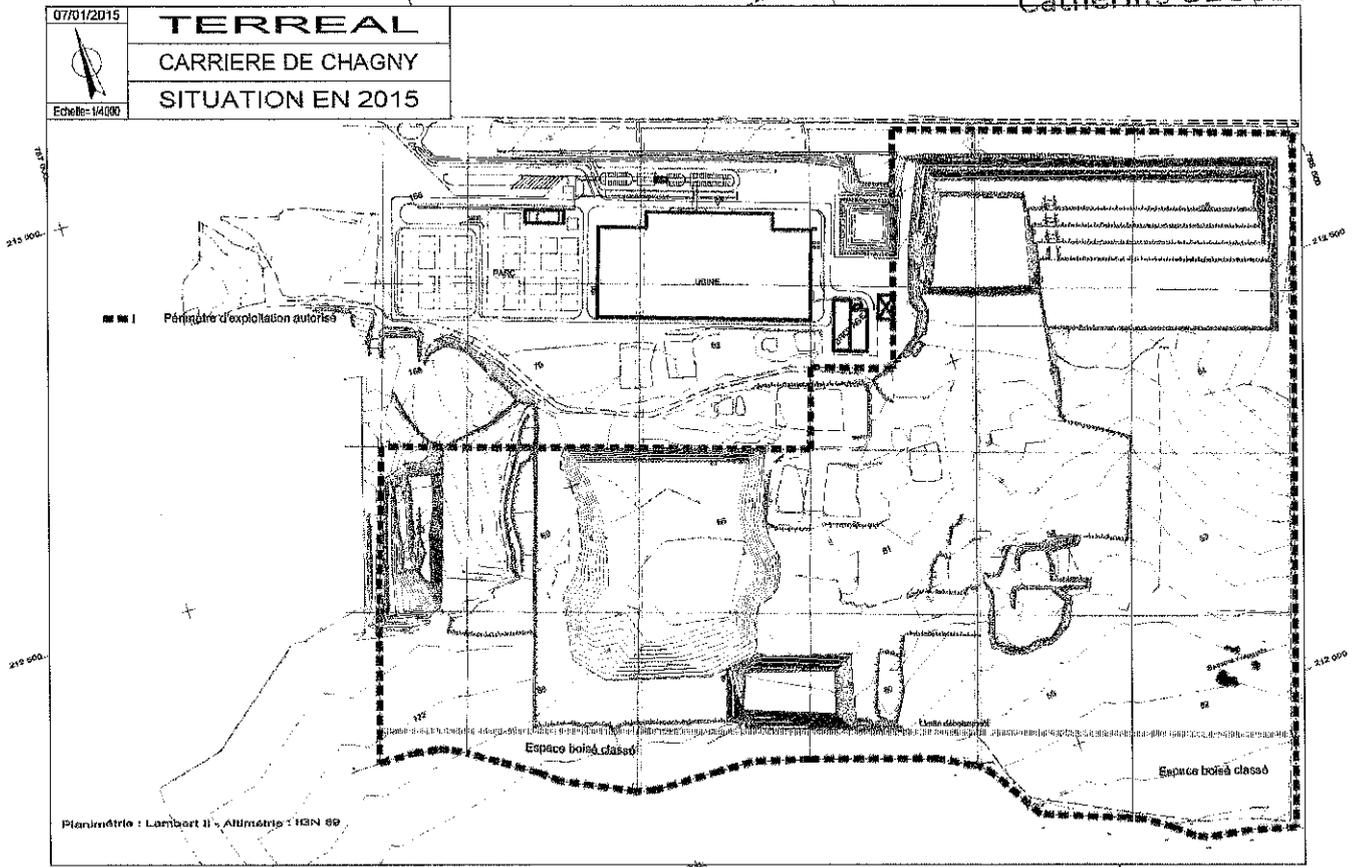
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chagny, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 23 JUIN 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

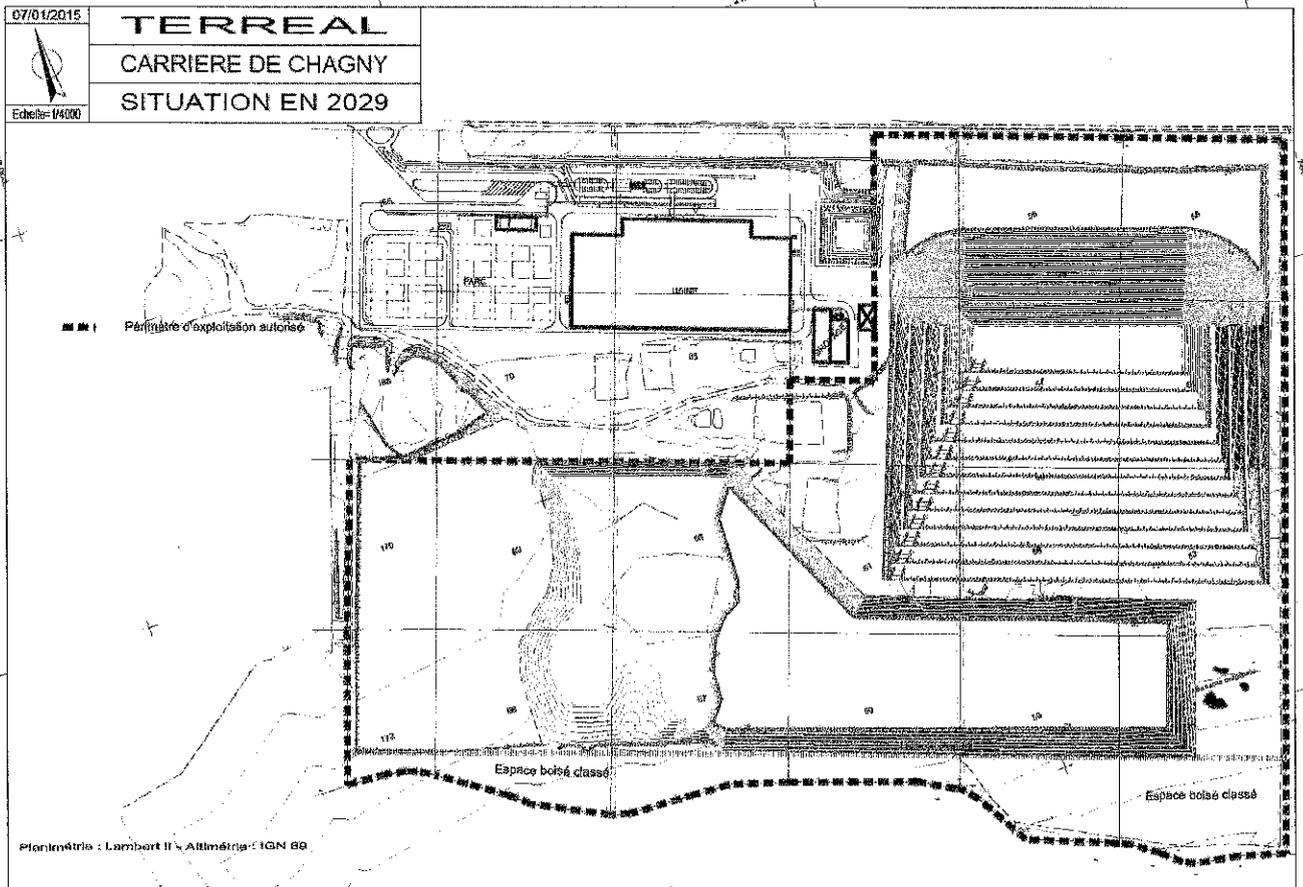
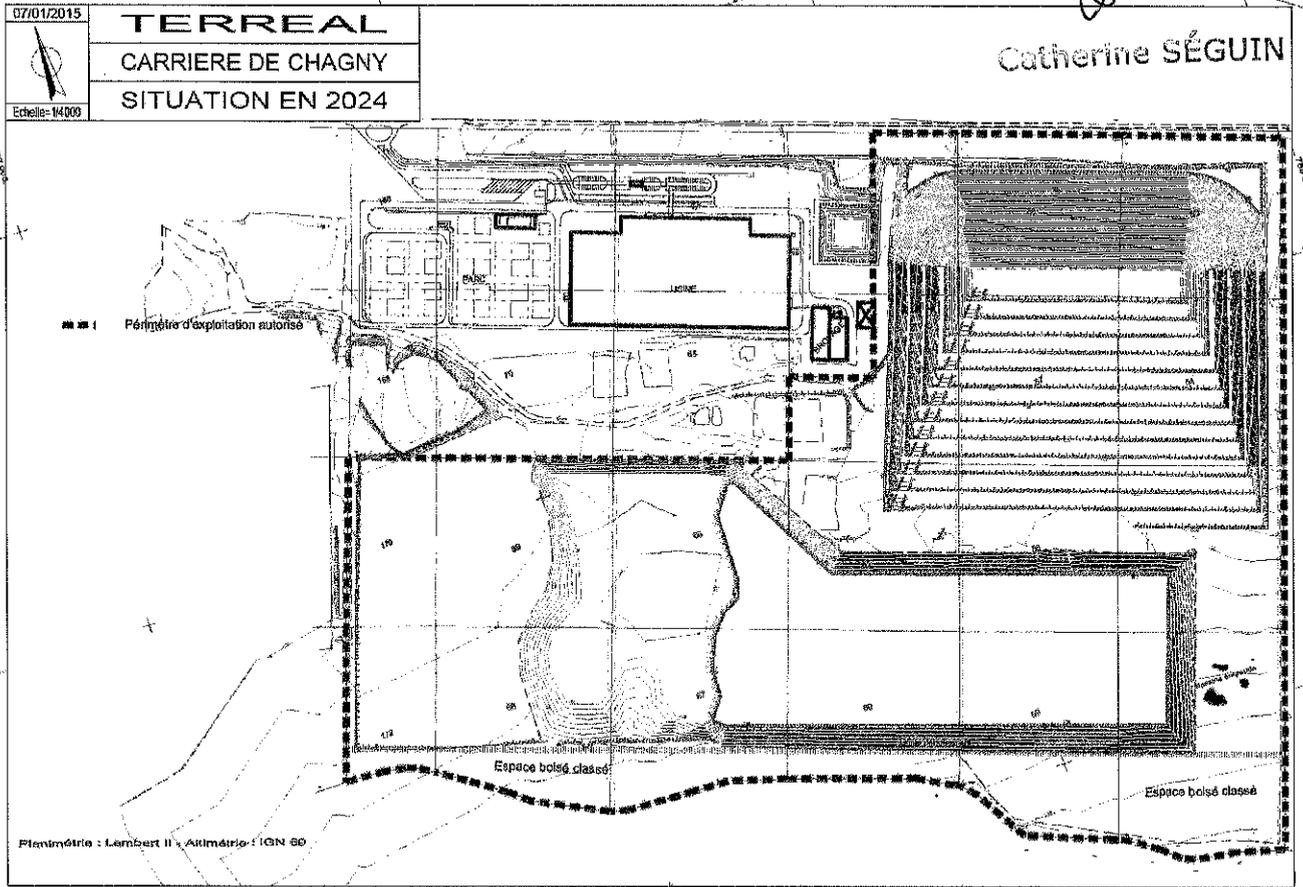
### ANNEXE 1 : PHASAGES

Catherine SÉGUIN

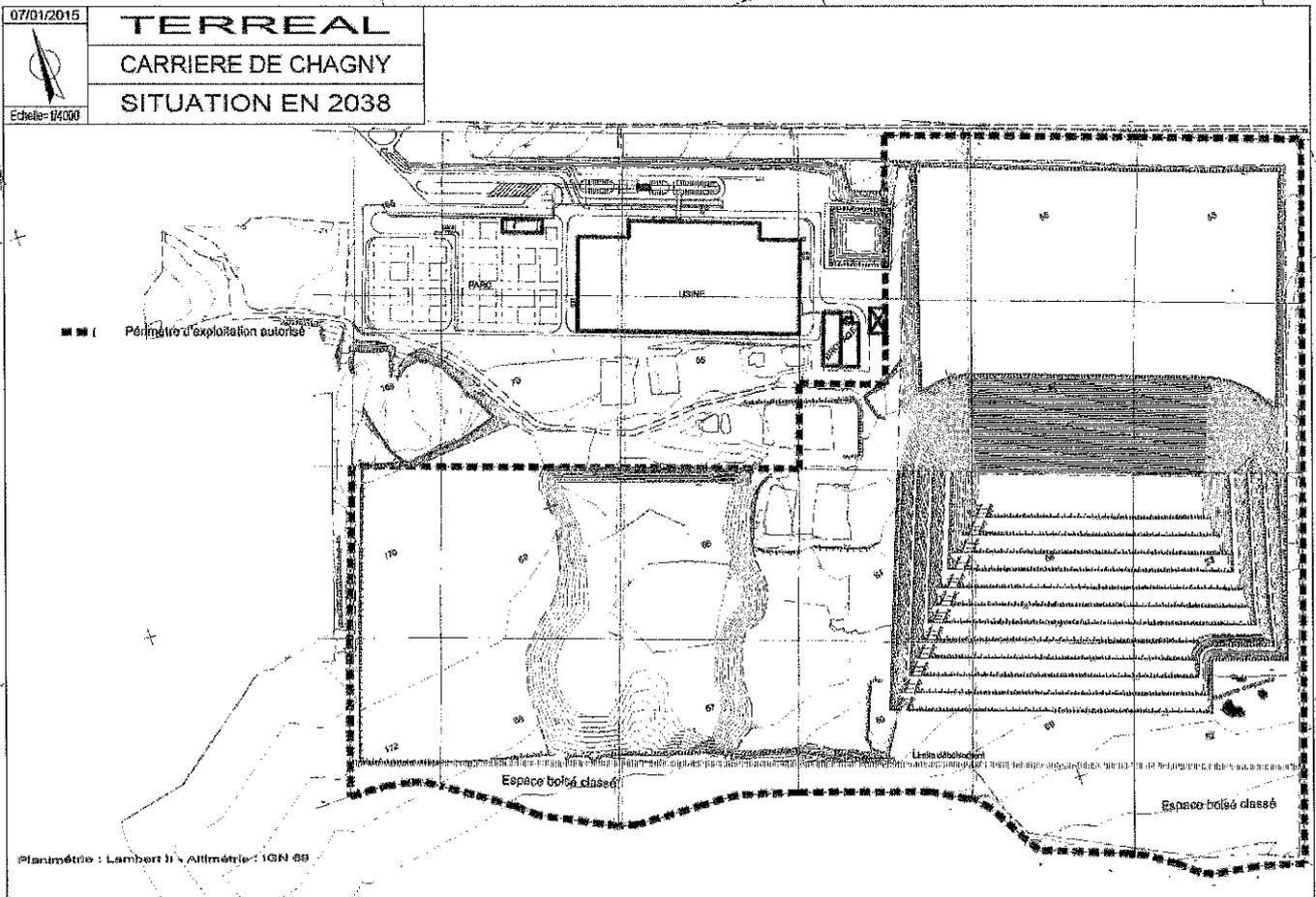
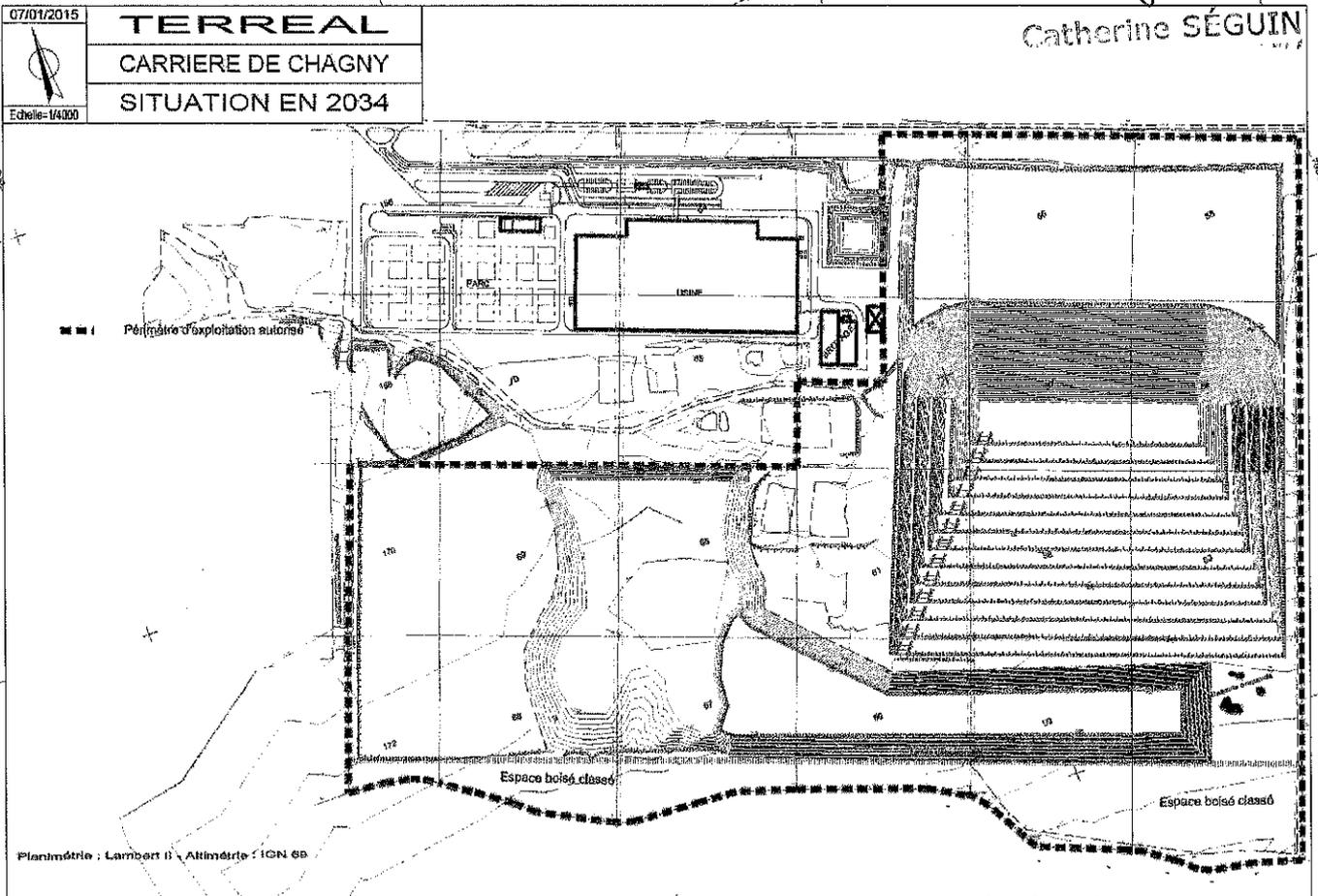


ANNEXE 1 – Phasage (suite)

Catherine SÉGUIN

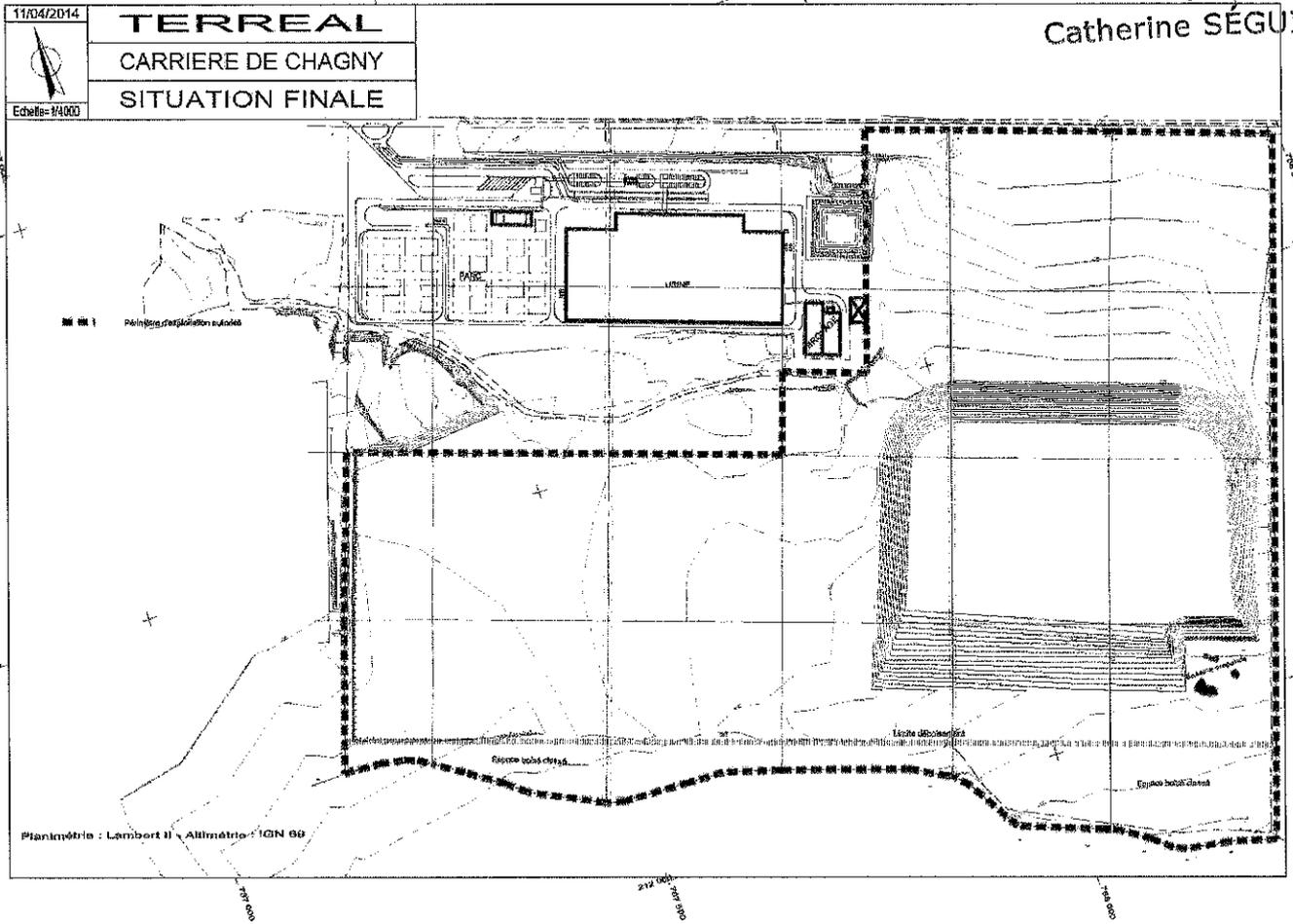


### ANNEXE 1 – Phasage (suite)



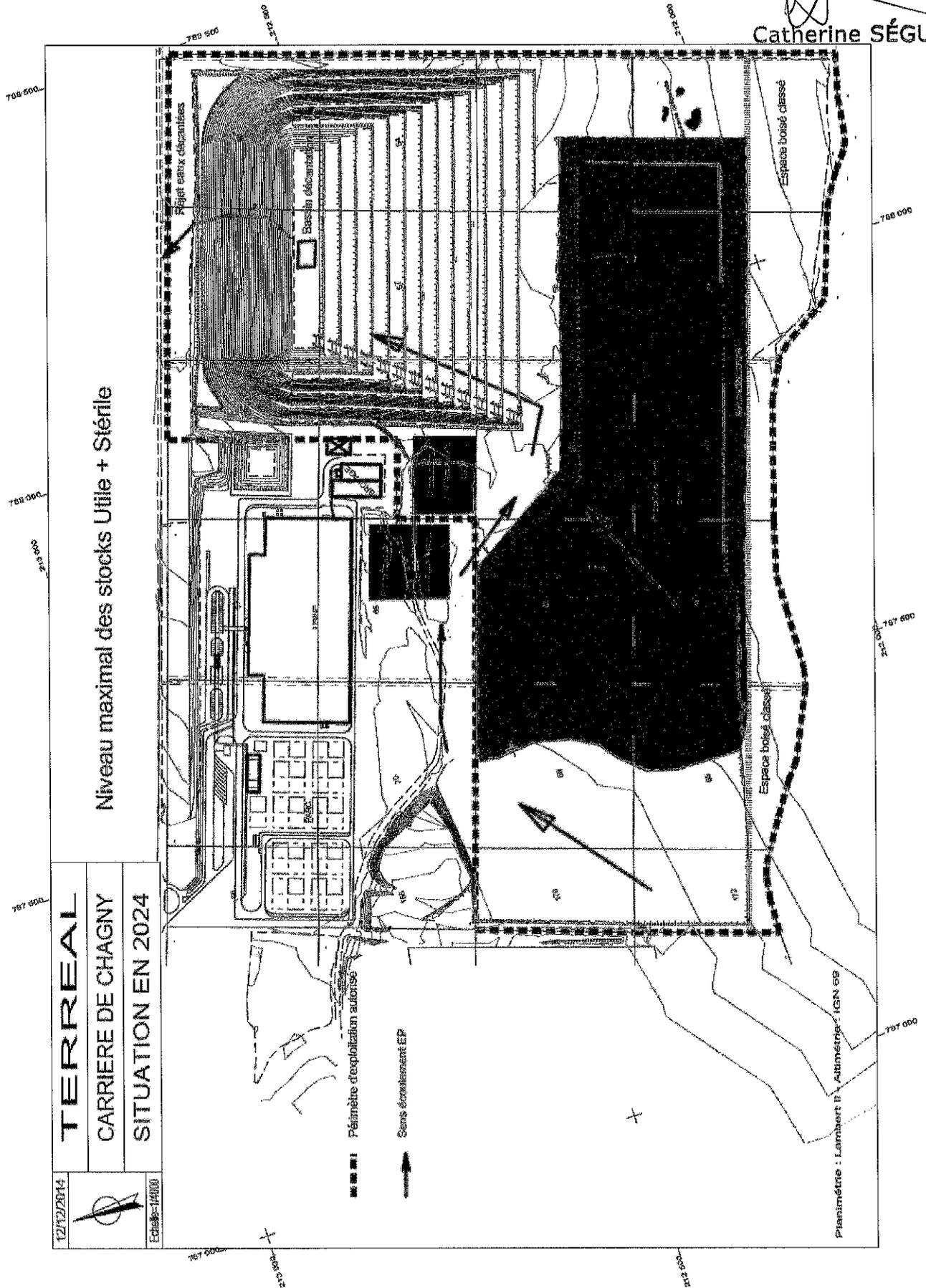
### ANNEXE 1 – Phasage – situation finale

Catherine SÉGUIN



ANNEXE 2 – Stockages

Catherine SÉGUIN



**TERREAL**  
**CARRIERE DE CHAGNY**  
**SITUATION EN 2024**

Niveau maximal des stocks Utile + Stérile

12/12/2014



Echelle: 1/4000

Périmètre d'exploitation autorisé

Sans écoulement EP

Projections : Lambert II, Altimétrie : IGN 69